

Patribus Archiepiscopis et Episcopis Ditionis Canadensis benigne indulget ut Ipsi pro parœciis Suarum Diocesium respectivarum, in quibus ob sacrorum ministrorum penuriam, vel ob aliam qualemcumque causam difficile sit fidelibus intra tempus statutum præscripta opera, ut par est, adimplere, ad Jubilæi Indulgentiam lucrandam, possint ac valeant pro *suo prudenti arbitrio alios duos menses statuere* ad Jubilæum acquirendum, utiles, quandocumque, intra tamen currentem annum. Datum Romæ ex S Pœnitentiaria die 11 junii 1901.

Gratis.

A. CARCANI S. P. REGENS

R. CELLI S. P. SUBSFUS

La plupart des fidèles de ce diocèse ont eu l'insigne privilège de faire leur jubilé et de s'assurer la faveur de ce grand pardon offert par l'Eglise. Cependant, il se peut trouver des personnes qui, même légitimement, ont été empêchées de bénéficier de ce trésor spirituel ouvert aux fidèles par la munificence du Saint-Père. Monseigneur l'Archevêque les exhorte à profiter de cette prolongation du Jubilé pendant laquelle les confesseurs auront les mêmes pouvoirs que durant les six mois spécialement déterminés pour gagner cette indulgence.

Le temps du Jubilé, au lieu de finir le 17 août prochain comme il a été statué dans le mandement du 22 janvier de la présente année, sera alors suspendu pour reprendre le 1er octobre et ne se terminer que le 1er décembre, premier dimanche de l'Avent.

On remettra à ce nouveau jour de clôture du Jubilé la sonnerie des cloches et le chant du *Te Deum*, ordonnés par le mandement du Jubilé pour solenniser la fin de ces jours de sanctification et de salut.

PAR ORDRE

J. CL. ARSENAULT, Ptre, *Secrétaire.*

Archevêché de Québec, 26 juillet 1901.